

REMUNERATION

INDEMNITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT

- ☞ Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
- ☞ Circulaire n°002164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 –
Ministère de la fonction publique
Effet : 21 février 2008

Cette indemnité, versée annuellement, a vocation à **compenser une éventuelle diminution du pouvoir d'achat des agents publics** (titulaires ou non), sous réserve qu'ils remplissent un certain nombre de conditions.

Ce dispositif, **applicable jusqu'en 2011**, permet de leur attribuer, dès 2008, une prime en comparant l'évolution de leur traitement au chiffre de l'inflation sur une période de référence qui sera :

- ☞ pour 2008, la période allant du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007,
- ☞ pour 2009, la période allant du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008,
- ☞ pour 2010, la période allant du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009,
- ☞ pour 2011, la période allant du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010.

Dans la pratique, elle ne va concerner que les agents dont l'indice majoré n'a pas ou très peu augmenté entre les deux périodes de référence.

BENEFICIAIRES	CONDITIONS
FONCTIONNAIRES	<ul style="list-style-type: none">☞ <u>Pour les années 2008 et 2011</u><ul style="list-style-type: none">▪ être sur un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B, (soit sont exclus les grades d'administrateurs hors classe, les ingénieurs en chef hors classe exceptionnelle, les médecins hors classe.)et▪ avoir été rémunérés sur un emploi public pendant 3 ans au moins entre le 31.12.2003 et le 31.12.2007.
	<ul style="list-style-type: none">☞ <u>Pour les années 2009 et 2010</u><ul style="list-style-type: none">▪ être agent de catégorie A, B ou C détenant un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B ;et▪ avoir atteint depuis 4 ans l'indice sommital de leur corps ou cadre d'emplois ou avoir atteint depuis 4 ans, l'indice sommital du premier grade ou d'un grade intermédiaire de leur corps ou cadre d'emplois.
AGENTS NON TITULAIRES	<ul style="list-style-type: none">▪ être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B (soit un traitement brut annuel ne dépassant pas 52660,11 euros pour l'année 2008)et▪ être employés de manière continue sur la période de référence de 4 ans par le même employeur public. <p>En l'occurrence, pour l'année 2008, il faut avoir été employé de manière continue par le même employeur du 31.12.2003 au 31.12.2007.</p>

I – CAS DE NON VERSEMENT

Le **montant de la garantie individuelle** du pouvoir d'achat **ne peut être versé** dans les cas énoncés ci-dessous – *article 10 du décret précité* :

- ☞ aux fonctionnaires rémunérés sur la base d'un ou des **indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel** ;
- ☞ aux fonctionnaires en poste **à l'étranger**;
- ☞ aux agents ayant subi, sur une des périodes de référence, une **sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire**.

*La circulaire du 13 juin 2008 précise que les **agents recrutés sur contrat et titularisés** au cours de la période de référence sont exclus du dispositif, ainsi que les **agents en congé de formation professionnelle** car ils ne perçoivent pas un traitement mais une indemnité forfaitaire.*

II - CALCUL DE L'INDEMNITE

Le montant de l'indemnité à verser est déterminé, pour chaque agent, en comparant sur la période de référence l'évolution de son traitement indiciaire brut (TIB) à l'indice des prix à la consommation (IPC).

Si le **TIB** effectivement perçu par l'agent au terme de la période **a évolué moins vite** que l'inflation, un **montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat** ainsi constatée est versé à l'agent.

La **formule** servant à déterminer le montant versé est la suivante :

G (indemnité de garantie) = TIB de l'année de début de la période de référence x (1+ inflation sur la période de référence) – TIB de l'année de fin de la période de référence.

TIB de l'année de début de la période de référence = indice majoré détenu au 31 décembre de la 1^{ère} année de référence x valeur moyenne annuelle du point à cette même date.

TIB de l'année de la fin de la période de référence = indice majoré détenu au 31 décembre de la dernière année de référence x valeur moyenne annuelle du point à cette même date.

Pour l'année 2008,

- ☞ le **taux d'inflation** à prendre en compte est de **+ 6.8%**,
- ☞ **TIB 2003** : indice majoré détenu au 31 décembre 2003 x valeur moyenne annuelle du point pour 2003, soit **52, 4933 euros** ;
- ☞ **TIB 2007** : indice majoré détenu au 31 décembre 2007 x valeur moyenne annuelle du point pour 2007, soit **54, 3753 euros**.

Pour les autres années, les taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte seront établis par arrêté ministériel.

A noter : Un simulateur de calcul est disponible sur <http://www.fonction-publique.gouv.fr> dans rubriques : « grands dossiers », sous-rubriques : « pouvoir d'achat ».

Exemple 1 :

Soit un agent fonctionnaire depuis 5 ans dans la collectivité X au grade de rédacteur.

Au 31 décembre 2003, cet agent était à l'échelon 2, IM : 298

Au 31 décembre 2007, cet agent était à l'échelon 4, IM : 325

TIB 2003 : IM 298 x 52, 4933 = 15 643 ;

TIB 2007 : IM 325 x 54, 3753 = 17 671, 97

G (indemnité de garantie) = 15 643 x (1 + 6, 8%) – 17 671, 97 = - 965.24

Le résultat étant négatif, l'agent a vu son traitement augmenter plus vite que le taux d'inflation donc il ne peut bénéficier de ce dispositif pour l'année 2008.

Exemple 2 :

Soit un agent contractuel recruté dans une collectivité depuis le 1^{er} septembre 2003, au 31 décembre 2003, il était rémunéré sur la base d'un IM : 348 au 31 décembre 2007, il était rémunéré sur la base d'un IM : 349

TIB 2003 : IM 348 x 52, 4933 = 18 267, 66

TIB 2007 : IM 349 x 54, 3753 = 18 976, 97

G (indemnité de garantie) = 18267, 66 x (1 + 6, 8%) – 18976, 97 = 532, 89 euros

L'agent devra bénéficier d'une indemnité de garantie d'un montant brut de 532, 89 euros.

A noter : Sont exclus de la détermination du montant de la garantie, **l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire et toutes les autres primes et indemnités** pouvant être servies aux agents.

Les cotisations et contributions attachées à cette indemnité sont :

☞ **pour le régime spécial :**

CSG et CRDS

Contribution de solidarité,

Cotisation au régime public de retraite additionnel

☞ **Pour le régime général :**

Cotisations et contributions de droit commun

III – CAS SPECIFIQUE DES AGENTS A TEMPS PARTIEL ET A TEMPS NON COMPLET

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la **quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence** – article 10 du décret précité

Exemple :

Pour l'année 2008, la montant de la garantie va être calculée en fonction de la durée hebdomadaire de l'agent au 31 décembre 2007.

Soit l'agent, **exposé dans l'exemple 2**, demande le 30 septembre 2007 a bénéficié pour une période de 6 mois :

☞ **d'un temps partiel à 50%**, le montant brut de sa garantie d'un montant de 532, 89 euros sera alors calculé sur la base de la quotité de travail effectuée le 31 décembre 2007, soit 17 h 30 ;
 $532, 89 \times 50\% = 266, 44$ euros

L'agent percevra au titre de l'indemnité de garantie pour l'année 2008, un montant de 266, 44 euros.

☞ **d'un temps partiel à 90%**, le montant brut de sa garantie d'un montant de 532, 89 euros sera alors calculé sur la base de la quotité de travail effectuée le 31 décembre 2007, soit de 32/35^{ème} (rappel : par exception dans les cas d'un temps partiel de 80% ou 90% du temps plein, la fraction est rémunérée respectivement à 6/7^{ème}, soit 85, 7% et à 32/35^{ème}, soit 91, 4% du traitement, des primes et des indemnités de toute nature).

$532, 89 \times 90\% (32/35) = 487, 21$ euros

L'agent percevra au titre de l'indemnité de garantie pour l'année 2008, un montant de 487, 21 euros.

IV – EN CAS DE MUTATION

En cas de mutation, cette indemnité est versée par l'employeur qui clôt la période de référence, le cas échéant, sur les informations fournies par l'ancien employeur – article 11 du décret précité

Exemple :

Soit un agent qui a demandé sa mutation le 31 octobre 2007,

Suite à la sortie de ces nouveaux textes cet agent bénéficie d'une garantie individuelle d'un montant de 302, 84 euros,

La collectivité, nouvellement employeur (depuis le 1^{er} novembre 2007) devra lui verser la totalité de ce montant.

V - CAS DES AGENTS FAISANT VALOIR LEUR DROIT A LA RETRAITE

Les agents, **bénéficiaires de cette indemnité en 2008 et faisant valoir leur droit à la retraite** pourront bénéficier de cette indemnité, s'ils remplissent les conditions :

- ☞ en 2009 pour ceux faisant valoir leurs droits à la retraite en 2009 au titre de la période de référence allant du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008 ;
- ☞ en 2010, pour ceux faisant valoir leurs droits à la retraite en 2010 au titre de la période de référence allant du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009.

La possibilité ou non d'obtenir cette indemnité devra être examinée lors de la constitution du dossier de retraite.

VI - MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre de cette indemnité **ne** nécessite **pas** l'établissement d'une **délibération**.

Seule une décision de l'autorité territoriale doit être fournie pour justifier le paiement de la GIPA avec les mentions ci-jointes :

- ☞ les **nom et prénom** de l'agent bénéficiaire,
- ☞ l'**indice de traitement** détenu par l'agent au 31 décembre de l'année de début et au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence,
- ☞ **pour les agents à temps partiel ou à temps non complet**, la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence au sein de la collectivité ou l'établissement,
- ☞ le **montant brut à payer**,
- ☞ **pour la garantie en 2009 et 2010**, il devra également être précisé la date à laquelle l'agent a atteint les 4 années d'ancienneté dans l'indice sommital du grade de son cadre d'emploi.

Attention : Les textes relatifs à l'attribution d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade et à la bonification indemnitaire sont abrogés.